

2. Par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, les Parties se consultent sur les questions d'intérêt mutuel liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE 12

Consultations et dispositions administratives

1. Les Parties se consultent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour assurer une mise en œuvre et une interprétation efficaces du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, prennent des dispositions administratives pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Ces dispositions incluent la procédure nécessaire à suivre par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et appliquer le présent accord.
3. Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des constatations du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification de l'AIEA sur son territoire relativement aux matières nucléaires assujetties au présent accord.